

## AIDE AUX ÉDITEURS ET AUX DIFFUSEURS

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-2, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le présent règlement d'intervention.

### **Objet**

Contribuer au développement d'une structure éditoriale, ainsi qu'au développement d'une structure de diffusion et/ou de distribution en région des Pays de la Loire en soutenant les évolutions de ladite structure.

### **Cadre réglementaire**

Les aides octroyées en application du présent règlement d'intervention interviennent en vertu des articles L 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

### **Nature des projets soutenus**

A - Pour les maisons d'édition

*1/ La promotion et la diffusion par :*

- la réalisation d'un nouveau catalogue ;
- la mise en place d'un site internet ;
- la diffusion/distribution par une structure spécialisée ;
- le lancement ou le développement de collections avec l'objectif de constituer un fonds d'ouvrages de référence, et de favoriser le développement économique de la structure.

*2/ L'aide à la structure éditoriale par :*

- l'acquisition de moyens, notamment de matériel informatique, visant à optimiser les coûts de fabrication ou de gestion et à améliorer la compétitivité.

**B - Pour les diffuseurs et distributeurs**

- travaux, acquisition d'équipements numériques et matériels permettant de renforcer la capacité d'offre du diffuseur et/ou du distributeur et une optimisation de la gestion de l'activité.

**Bénéficiaires**

Les maisons d'édition et les diffuseurs/distributeurs éligibles à ces aides sont les associations et personnes morales ou physiques de droit privé.

**Critères d'éligibilité**

*Pour les maisons d'édition :*

- Siège social en Pays de la Loire
- Etre une organisation (entreprise ou association) comptant au moins un établissement (numéro SIRET, 14 chiffres) référencé sous le code NAF 58.11Z « Edition de livres »
- Compter au moins deux exercices comptables
- Publier des ouvrages en langue française ou dans les langues de France
- Publier au moins 2 à 3 ouvrages par an
- Publier de livres ne relevant pas majoritairement des segments éditoriaux suivants : ouvrages pratiques, guides, ouvrages scolaires, parascolaires et outils pédagogiques, ouvrages techniques et professionnels, dictionnaires et encyclopédies, livrets d'opéra et partitions de musique, publications à caractère apologétique ou confessionnel et ouvrages ésotériques
- Ne pas relever de l'édition publique
- Ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur
- Ne pas pratiquer l'auto-édition
- Respecter les obligations en matière d'exploitation des œuvres
- Avoir honoré ses obligations en direction des auteurs
- N'ayant pas bénéficié au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond autorisé soit 200 000 € sur trois ans (uniquement pour les entreprises).

Enfin, les maisons d'édition répondant aux critères ci-dessus doivent pouvoir présenter des perspectives de développement de la structure ou au minimum de maintien de leur activité.

*Pour les diffuseurs/distributeurs :*

- implantation en Pays de la Loire ;
- minimum de 5 structures éditoriales des Pays de la Loire diffusées ;
- n'ayant pas bénéficié au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond autorisé soit 200 000 € sur trois ans (uniquement pour les entreprises).

**Participation régionale**

Le montant est défini, suite à l'étude, sur la base des critères sus énoncés et au vu de l'intérêt régional qu'ils représentent, des dossiers au cas par cas. La subvention régionale est plafonnée à 20 000 €. Une convention spécifique précisera les obligations du bénéficiaire. Ces aides relèvent du cas particulier des subventions forfaitaires.

## **Examen des dossiers**

Les éditeurs doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

- lettre de demande de l'association ou de la personne morale ou physique de droit privé ;
- présentation de la structure : rythme des publications, ligne éditoriale, statuts, système de diffusion, chiffre d'affaires, stock ;
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses/recettes ;
- lien vers le catalogue des publications ;
- bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices ;
- copie des deux derniers contrats d'édition ;
- copie des devis et des différentes pièces permettant de justifier les dépenses projetées, y compris les éléments contractuels ;
- pour les demandes relatives aux nouvelles collections : argumentaire, maquettes et pages types des ouvrages à paraître, plan de communication ;
- déclaration sur l'honneur des aides publiques reçues par l'entreprise au cours des trois dernières années.

Les diffuseurs/distributeurs doivent fournir les pièces suivantes :

- lettre de demande de l'association ou de la personne morale ou physique de droit privé ;
- présentation de la structure : statuts, chiffre d'affaires, stock
- budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses/recettes ;
- bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices ;
- copie des deux derniers contrats avec cinq maisons d'édition de la région ;
- copie des devis et des différentes pièces permettant de justifier les dépenses projetées, y compris les éléments contractuels ;
- déclaration sur l'honneur des aides publiques reçues par l'entreprise au cours des trois dernières années.

## **Procédure**

L'examen des dossiers a lieu deux fois par an avec les dates de dépôt suivantes :

- 1er décembre pour les projets dont la réalisation est prévue au premier semestre de l'année suivante,
- 1er juin pour les projets dont la réalisation est prévue au deuxième semestre.

Les demandes sont à déposer en ligne sur le Portail des aides.

Lien vers la téléprocédure :

[https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/aide-aux-editeurs-et-aux-diffuseurs?sous\\_thematique=146](https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/aide-aux-editeurs-et-aux-diffuseurs?sous_thematique=146)

Les dossiers sont examinés par un comité technique composé de professionnels du livre se réunissant deux fois par an. Il émet un avis et formule une proposition de montant d'aide financière. Cette proposition est ensuite soumise à la Commission Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités, puis à la Commission Permanente du Conseil Régional qui décide de l'octroi de la subvention.

Sauf cas exceptionnel, la Région apportera son aide au demandeur pour un seul dossier par an.